

STATUTS

ARTICLE 1 - Constitution

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association régie par la loi sur les Associations déclarées de 1901 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association est dénommée : VISIONS DE CAMPAGNE

ARTICLE 3 - Siège Social

Son siège : chez Monsieur Jean-Marc Demange– La moucherie – 27250 – Bois-arnault
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Objet

L'association a pour but de faire découvrir le monde rural à travers les différents supports de communication (photo, vidéo, multimédia, internet et autres...) Elle regroupe des membres, des artistes, des auteurs, afin de créer, réaliser, diffuser et promouvoir leurs œuvres originales. Il pourra être envisagé d'utiliser les compétences des membres de l'association pour dispenser de la formation.

ARTICLE 6 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 7- Composition

L'association se compose de :

- 1) Membres bienfaiteurs : ils versent une somme d'argent et ont un rôle consultatif en Assemblée Générale,
 - 2) Membres auteurs : ils versent une adhésion .Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.
 - 3) Membres adhérents : ils versent une adhésion Ils ont le droit de vote en Assemblée Générale.
- La qualité des membres est décidée par le bureau .

ARTICLE 8 - Cotisation

La cotisation due par chaque membre est annuelle, payable au premier janvier de chaque année. Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

La totalité de la cotisation afférente à l'exercice en cours est due, quelle que soit la date d'admission du membre. En cas de démission ou de radiation, la cotisation ne saurait être remboursée.

ARTICLE 9 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le bureau.

ARTICLE 10 - Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1/ par la démission,
- 2/ par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- 3/ par la radiation prononcée par le bureau pour motif grave.

ARTICLE 11 - Administration

L'Association est administrée par un bureau de au minimum 3 membres.

Il est élu chaque année, à l'Assemblée Générale, à la majorité relative des membres présents.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres fondateurs constituent le premier bureau

ARTICLE 12 - Bureau

Lors de la première réunion après l'Assemblée Générale, le bureau élit en son sein et pour un an, à la majorité relative des membres présents, un bureau composé au minimum comme suit :

- Un Président,
- Un trésorier,
- Un Secrétaire.

Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un membre du bureau.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 13 - Réunion

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par an.

Pour que le Bureau puisse délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

ARTICLE 14 - Exclusion du Bureau

Tout membre du bureau qui aura manqué, sans excuse, deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15- Rémunération

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles. Toutefois, une indemnisation des déplacements et représentation pourra être envisagée.

ARTICLE 16 - Pouvoirs

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association, sur lequel il a plein pouvoir, dans le cadre des dispositions légales.

ARTICLE 17 - Fonctions des membres du bureau

Le Président :

- il assure la régularité du fonctionnement de l'Association,
- il préside les réunions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et du Bureau,
- il signe tous les actes et délibérations,
- il veille à l'exécution des décisions.

Le Trésorier :

- il perçoit les recettes et procède aux paiements,
- il tient les livres de comptabilité à jour.

Seuls, le Président et le Trésorier auront pouvoir de signature.

ARTICLE 18 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'un membre du bureau.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du bureau. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Tous les membres présents auront droit de vote. Le vote par procuration est admis dans la limite de deux procurations au plus par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 19 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 17.

L'Assemblée entend les rapports sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes délibérations sont prises par vote secret, si un seul membre présent à l'assemblée l'exige.

ARTICLE 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins le tiers ayant droits de vote ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents, 15 jours plus tard.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence à savoir : modification des statuts et dissolution de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Toutes délibérations sont prises par vote secret si un seul membre présent à l'assemblée l'exige.

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Le bureau pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le trésorier
Patrick FORGET

Le président
Bruno COMPAGNON